

FR_GERICHTE 101 2023 252 vom 13. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_252

FR: FR_GERICHTE 101 2023 252 du 13 septembre 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2023 252 del 13 settembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 5

septembre 2023 à la requérante pour introduire action au fond. D. Par acte du 18 juillet 2023, A._____ SA a interjeté appel contre la décision de mesures provisionnelles du 11 juillet 2023. Elle a conclu, sous suite de frais, principalement à ce que la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles déposée le 20 février 2023 par B._____ AG soit rejetée dans la mesure où elle n'était pas devenue sans objet et à ce que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 février 2023 (recte : 20 février 2023) soit annulée, subsidiairement à ce que la décision de mesures superprovisionnelles du 21 février 2023 (recte : 20 février 2023) soit confirmée et à ce que B._____ AG soit en outre astreinte à fournir des sûretés pour un montant de CHF 300'000.- dès l'entrée en force de la décision de mesures provisionnelles et avant toute prestation de A._____ SA. Plus subsidiairement, elle a sollicité le renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle a de plus requis que l'effet suspensif soit accordé à son appel à titre de mesures provisionnelles urgentes. Le 20 juillet 2023, la Vice-Présidente a octroyé provisoirement l'effet suspensif à l'appel par voie de mesures superprovisionnelles et indiqué qu'aucune mesure d'exécution de la décision attaquée ne pourrait ainsi être demandée jusqu'à droit connu sur la requête d'effet suspensif. Sur requête de l'intimée à l'appel, elle a précisé, le 21 juillet 2023, que la décision de mesures superprovisionnelles rendue le 20 février 2023 par le Président demeurerait naturellement applicable dans l'intervalle. Dans sa réponse du 17 août 2023, B._____ AG a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation de la décision attaquée, les frais étant mis à la charge de l'appelante. Elle a également conclu au rejet de la requête d'effet suspensif et à ce que, partant, un délai raisonnable lui soit octroyé pour fournir les sûretés pour un montant de CHF 300'000.- et introduire l'action au fond. L'appelante a déposé une réplique spontanée le 25 août 2023. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, pour autant que, dans les affaires pécuniaires, la valeur litigieuse soit de CHF 10'000.- au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 23 En l'espèce, les conclusions restées litigieuses en première instance concernent essentiellement la préservation et la migration des actifs informationnels appartenant à la requérante ainsi que le transfert à celle-ci de différents domaines internet, procédés qu'elle affirme indispensables à son activité commerciale, et l'augmentation des sûretés à fournir par la requérante de CHF 10'000.- à CHF 600'000.-. Manifestement, la valeur litigieuse de CHF 10'000.- est dès lors atteinte, de sorte que la voie

de l'appel est ouverte. 1.2. Le délai d'appel en procédure sommaire - qui régit notamment les mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC) - est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de l'appelante le 14 juillet 2023. Déposé le 18 juillet 2023, l'appel a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire est, de plus, dûment motivé et doté de conclusions. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. 1.3. La procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux causes de mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). La maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC et art. 255 CPC a contrario), de même que le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC). 1.4. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC) mais, hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). 1.5. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La présente procédure n'étant pas soumise à la maxime inquisitoire illimitée, la récente jurisprudence fédérale rendue en la matière ne trouve pas application en l'espèce (ATF 144 III 349) et les conditions restrictives à l'admission de faits nouveaux en appel demeurent. En ce qui concerne en particulier les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance : tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance, de sorte que la diligence requise suppose qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). Peu importe que le moyen de preuve ne soit apparu qu'après la décision de première instance, si l'on ne discerne pas pourquoi il n'aurait pas déjà pu être obtenu en première instance (arrêt TF 5A_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1). En effet, la procédure d'appel n'a pas pour but de compléter le procès de première instance, mais de vérifier et corriger son résultat, ce qui a pour conséquence que l'invocation de faits et moyens de preuve nouveaux doit rester exceptionnelle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2). Pour une meilleure compréhension de l'arrêt, la recevabilité des faits nouveaux invoqués en appel sera examinée ci-après pour autant que nécessaire, en lien avec les griefs soulevés. 1.6. Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (cf. ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Vu l'audition des parties en première instance et le fait que toutes les pièces utiles au traitement de l'appel figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 23 1.7. La voie de droit au Tribunal fédéral se détermine, en matière pécuniaire, en fonction de la valeur litigieuse. Il s'agit du recours en matière civile si la valeur litigieuse est d'au moins CHF 30'000.- (art. 72 ss LTF) ou du recours constitutionnel subsidiaire dans les autres cas (art. 113 ss LTF). En l'espèce, demeurent litigieuses en appel les conclusions concernant la préservation et la migration des actifs informationnels appartenant à l'intimée à l'appel ainsi que le transfert à celle-ci des droits d'administrateur sur divers noms de domaines, procédés qu'elle affirme indispensables à son activité commerciale. Ainsi, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral

paraît largement atteindre les CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a LTF), de sorte que la voie du recours en matière civile est ouverte (art. 72 ss LTF). 2. 2.1. À teneur de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). La vraisemblance d'un fait ou d'un droit suppose qu'au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit soit rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment soit exclue (ATF 139 III 86 consid. 4.2). S'agissant de la vraisemblance du droit prétendu, le requérant doit apporter des éléments rendant plausibles, d'une part, les faits à l'appui de sa prétention et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit ; il doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès au fond a des chances de succès (CPC – BOHNET, 2011, art. 261 n. 7 et les références citées). À cet égard, le Message (FF 2006 II 6961) cite comme exemple la vraisemblance du droit à la délivrance de l'objet d'une vente que le défendeur s'apprête à expédier, en violation du contrat, à un tiers à l'étranger. La notion de préjudice difficilement réparable recoupe tout dommage, qu'il soit patrimonial ou immatériel, qui serait difficile à réparer si les mesures provisionnelles requises n'étaient pas ordonnées immédiatement ; elle est en principe réalisée même si le dommage peut être réparé en argent et peut résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Ce risque suppose l'urgence et implique ainsi de rendre vraisemblable qu'un danger imminent menace les droits du requérant (CPC – BOHNET, art. 261 n. 10 et 12). Si les conditions de l'art. 261 al. 1 CPC sont remplies, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction (art. 262 let. a CPC), l'ordre de cesser un état de fait illicite (art. 262 let. b CPC) ou la fourniture d'une prestation en nature (art. 262 let. d CPC). La mesure prononcée doit être proportionnée au risque d'atteinte et son choix doit tenir compte des intérêts de l'adversaire : la pesée d'intérêts qui s'impose alors doit prendre en compte le droit présumé du requérant à la mesure requise, d'une part, et les conséquences que celle-ci entraînerait pour le requis, d'autre part (CPC – BOHNET, art. 261 n. 17). En particulier, lorsque sont en jeu des mesures d'exécution anticipée provisoires qui, en pratique, ont un effet durable, voire définitif, le requérant doit rendre plus hautement vraisemblable l'existence des conditions d'octroi, vu l'atteinte particulièrement grave que ces mesures sont susceptibles de porter à la situation juridique du défendeur : en effet, dans un tel cas, le litige n'aura souvent plus d'intérêt au-delà des mesures provisionnelles, de sorte qu'il ne faut prononcer la mesure requise que de façon restrictive. Les exigences accrues portent aussi bien sur l'existence des faits pertinents que sur l'ensemble des conditions d'octroi des mesures en cause, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige sur le fond et des inconvénients respectifs pour le requérant et pour le requis,

Tribunal cantonal TC Page 8 de 23 selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique provisoire ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 139 III 86 consid. 6.4). 2.2. Le Président a d'abord constaté que, depuis sa décision du 20 février 2023 ordonnant à l'intimée de continuer à exploiter les systèmes informatiques de la requérante contre rémunération, une grande partie de la migration avait pu être achevée très rapidement ; toutefois, la migration de certains éléments était restée en suspens, soit le transfert des domaines au nom de la requérante ainsi que le transfert de

certaines données de la requérante, y compris les boîtes e-mail de ses employés, anciens et actuels, et d'autres données telles que les protocoles de chat dépendant des domaines (décision attaquée, p. 8). Après avoir noté en substance que la titularité sur les domaines au nom de la requérante était litigieuse, ne pouvant toutefois être tranchée au stade des mesures provisionnelles dès lors qu'elle nécessitait une expertise, le premier juge a considéré, sur la base de la vraisemblance, que la requérante avait besoin de ces noms de domaines afin de poursuivre ses activités commerciales. Partant, il a décidé d'ordonner à l'intimée de transférer à la requérante, dans un délai de cinq jours après l'entrée en force de la décision sur mesures provisionnelles, les droits d'administrateur des domaines C._____.com, C._____.uk, C._____.fr, C._____.it, C._____.de, C._____.ch, C._____.co.uk, C._____.at, D._____.uk, et D._____.co.uk, tout en lui faisant interdiction de transférer les droits sur ces domaines à quelconques tiers jusqu'à droit connu au fond (décision attaquée, p. 8 s.). S'agissant des e-mails et boîtes mails et autres données de la requérante en possession de l'intimée, le Président a constaté en bref que, pour des raisons de protection des données et en application du principe de prudence, l'intimée s'interdisait de transmettre ces données à la requérante sans disposer de l'autorisation expresse des collaborateurs concernés, mais elle ne souhaitait nullement supprimer celles-ci. Statuant sur la base de la vraisemblance, il a estimé que, sur le vu notamment des pièces produites par la requérante le 20 février 2023, la vente des produits de la requérante se faisait principalement par l'intermédiaire des systèmes informatiques fournis par l'intimée, en ce sens que les commandes des agents de distribution et des acheteurs étaient passés par le biais de ces systèmes. De plus, toutes les opérations commerciales en cours de la requérante dépendaient des données stockées et exploitées par l'intimée. Dans ces conditions, et relevant au surplus que les parties s'accordaient à dire que la migration complète des données de la requérante n'était pas encore terminée, le premier juge a décidé de faire droit aux conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de participer à la préparation et la mise en œuvre de la migration complète des données manquantes et n'ayant pas encore été migrées et transférées à la requérante (notamment Microsoft 365 et les données et sauvegardes de tous les différents services non encore transférés), et tendant à ce que les mesures ordonnées à titre superprovisionnel le 20 février 2023 soient confirmées jusqu'à ce que l'intimée ait procédé au transfert des domaines et données requis ou jusqu'à droit connu au fond (décision attaquée, p. 9 s.). 3. L'appelante reproche au premier juge d'avoir prononcé les mesures provisionnelles contestées alors que les conditions légales n'en sont pas remplies. 3.1. Dans un premier grief, elle soutient que l'intimée à l'appel est seule responsable de la situation d'urgence dans laquelle elle s'est mise, respectivement du fait que l'ensemble des données n'ait pas encore pu être transféré, si bien qu'elle n'a pas de droit à la protection des prétentions alléguées.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 23 L'appelante rappelle ses allégués portant sur ce point et résumés dans la décision attaquée. En substance, l'intimée à l'appel savait depuis juin 2022 que l'appelante cesserait de lui fournir ses services informatiques en raison du passage à la plateforme « SAP S/4HANA ». Or, elle ne lui a pendant longtemps donné aucune instruction concernant la migration des systèmes informatiques. Ce n'est que dans un courrier recommandé du 22 décembre 2022 que la directrice générale de l'intimée à l'appel, M._____, a fait référence pour la première fois aux services informatiques fournis par l'appelante, sans toutefois donner aucune indication sur l'endroit vers lequel les données devaient être migrées, ni désigner un interlocuteur (par exemple un informaticien ou une société informatique) avec lequel l'appelante aurait pu préparer la migration des données.

L'appelante a renoncé à répondre à ce courrier au vu du ton utilisé et de l'aide apportée par ses informaticiens à l'intimée à l'appel pour installer son système informatique dans ses nouveaux locaux à N._____. Elle attendait simplement de recevoir les informations concernant un nouveau prestataire de services informatiques de l'intimée à l'appel, avec lequel le transfert de données aurait pu être discuté d'un point de vue technique.

L'appelante se réfère également au témoignage du 4 avril 2023 de E._____, selon lequel, notamment, la société mandatée par l'intimée à l'appel pour gérer la migration des données, soit O._____ AG, l'a contacté le 8 février 2023, le transfert des données ayant ensuite pu être effectué les 27 et 28 février, soit dans un laps de temps court (appel, p. 10 ss).

3.1.1. L'intimée à l'appel réfute ce grief en expliquant notamment que, lorsqu'elle a souhaité lancer le processus de migration informatique, elle a constaté que l'appelante n'était pas disposée à la soutenir dans sa migration : malgré de multiples demandes formulées par l'intimée à l'appel, l'appelante n'a jamais confirmé qu'elle lui fournirait ses données, ni qu'elle conserverait celles-ci jusqu'à ce que la migration soit achevée avec succès. Les systèmes informatiques de l'intimée à l'appel étaient donc gravement menacés. Cela a conduit l'intimée à l'appel à craindre que, sans assistance judiciaire, ses données soient supprimées par l'appelante et que tous ses systèmes informatiques cessent de fonctionner à partir du 1er mars 2023. Ce scénario aurait eu des répercussions commerciales désastreuses sur l'intimée à l'appel et aurait très probablement menacé son existence. Par conséquent, le comportement de l'appelante a obligé l'intimée à l'appel à demander l'aide du Président en introduisant la procédure de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. L'intimée à l'appel indique qu'elle a sommé à plusieurs reprises l'appelante en vue de la migration de ses actifs informationnels. Les éléments du dossier permettent en outre de constater que la migration des données n'a démarré que très tard et très lentement, exclusivement en raison du comportement de l'appelante, respectivement de son représentant, L._____, qui n'a lui-même pas été en mesure d'expliquer pourquoi la migration n'était pas finalisée au plus vite. À ce jour, les seuls éléments qui n'ont pas encore été transférés à l'intimée à l'appel sont ses domaines ainsi que certaines de ses données les plus importantes, y compris les courriels de ses employés anciens et actuels (c'est-à-dire les boîtes aux lettres électroniques) et d'autres données telles que les protocoles de chat dépendant des domaines. Selon les explications données lors de l'audience du 4 avril 2023 par E._____, directeur informatique de l'appelante, le transfert de ces données manquantes prendrait un à deux, voire trois jours. Il aurait donc pu être terminé depuis bien longtemps si l'appelante ne refusait pas de migrer les données manquantes, et ceci non pas pour des raisons de temps, mais par principe, son refus durant maintenant depuis plusieurs mois. La situation aurait donc été exactement la même si l'intimée à l'appel avait déposé sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles plus tôt, le grief de l'appelante étant ainsi de mauvais prétexte (réponse à l'appel, p. 6 ss).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 23 3.1.2. Toute mesure provisionnelle implique, dans un certain sens, qu'il y ait urgence ; la notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances ; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du

requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit. Le requérant attendant

E. 6

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre mesure provisionnelle devait être prononcée à son encontre, comme en l'espèce, l'appelante estime que la prestation de sûretés de l'intimée à l'appel, dont le montant de CHF 300'000.- n'est pas contesté, devrait être fournie dès l'entrée en force de la décision de mesures provisionnelles et avant toute prestation de l'appelante. Elle soutient en effet que, hors cas exceptionnel non réalisé en l'espèce, la fourniture de sûretés au sens de l'art. 264 CPC doit intervenir avant l'exigibilité de la prestation de la partie astreinte à l'exécution de mesures provisionnelles. Or, selon la décision attaquée, les sûretés doivent être prestées le 10 août 2023, tandis que les prestations de l'appelante doivent être fournies (du moins en partie) avant cette date, ce qui rend le versement des sûretés inefficace (appel, p. 21 ss).

E. 6.1

L'intimée à l'appel souligne que la décision attaquée prévoit que les mesures provisionnelles seront révoquées en cas de non-paiement des sûretés, si bien que le grief est mal fondé (réponse à l'appel, p. 19 s.).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 264 al. 1 CPC, le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse. Selon le Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, le tribunal peut subordonner la prise de la mesure provisionnelle à la fourniture préalable de sûretés par le requérant ; suivant les cas, il peut même l'astreindre a posteriori à fournir les sûretés, les réduire ou les augmenter (FF 2006 6963). Selon la doctrine, en règle générale, la prestation de sûretés est exigée par avance. Exceptionnellement, c'est-à-dire lorsque la protection provisoire requise est extrêmement urgente, un court délai peut être imparti pour le versement ultérieur de sûretés, en avisant qu'en cas de non versement dans ce délai, la mesure deviendra caduque (BSK ZPO-SPRECHER, 2017, art. 264 n. 21 s.).

E. 6.3

En l'occurrence, ni le principe, ni le montant des sûretés ne sont contestés par les parties, seul le délai pour les verser étant litigieux. Il faut admettre qu'il existe une urgence particulière à accorder une protection provisoire à l'intimée à l'appel, en particulier pour ce qui est de la préservation de ses actifs informationnels par l'appelante. En effet, sans cette obligation, l'appelante aurait tout le loisir de supprimer des données appartenant à l'intimée à l'appel qui sont indispensables à la bonne conduite de ses affaires. Aussi, un délai au 3 octobre 2023 sera imparti à l'intimée à l'appel pour verser les sûretés de CHF 300'000.- sur le compte du greffe du Tribunal civil de la Sarine. Faute de versement des sûretés dans le délai imparti, la décision de mesures provisionnelles sera révoquée.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 23

E. 7

Enfin, le délai imparti à l'intimée à l'appel pour introduire l'action au fond conformément à l'art. 263 CPC sera repoussé au 15 novembre 2023 compte tenu de la procédure d'appel. À

défaut de dépôt de la demande dans ce délai, les mesures provisionnelles ordonnées deviendront caduques.

E. 8.1

L'ensemble de ce qui précède conduit à l'admission partielle de l'appel et à la modification de la décision attaquée dans le sens évoqué.

E. 8.2

La Cour ayant statué au fond sur l'appel, la requête d'effet suspensif (101 2023 255) devient sans objet.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. En l'espèce, l'appel est partiellement admis, l'appelante obtenant gain de cause sur la question du transfert des données manquantes, mais non en ce qui concerne la préservation des actifs informationnels et le transfert des droits d'administrateur sur les domaines au nom de l'intimée à l'appel. Compte tenu de ces éléments et du sort réservé aux différents griefs formulés, il se justifie de mettre les frais de l'instance à la charge de l'appelante pour deux tiers et à la charge de l'intimée à l'appel pour un tiers. Quant aux frais de première instance, il appartient à la Cour de les répartir à nouveau (art. 318 al. 3 CPC), aucune des parties ne soutenant que le premier juge aurait dû les réserver (art. 104 al. 3 CPC). Ils peuvent aussi être répartis à raison des deux tiers à la charge de A. _____ SA et d'un tiers à la charge de B. _____ AG dans la mesure où la requête de mesures provisionnelles déposée par la seconde devait être rejetée sur la question du transfert des données manquantes.

E. 9.2

Les frais judiciaires pour la première instance peuvent être fixés à CHF 5'000.-, montant retenu par le Président et non remis en cause en appel (art. 95 al. 2 let. a et b CPC; art. 18 et 20 RJ). Ils seront prélevés sur l'avance versée par B. _____ AG, qui aura droit au remboursement du montant de CHF 3'333.- par A. _____ SA (CHF 5'000.- x 2/3) et du solde de son avance par le greffe du Tribunal civil de la Sarine. Les frais judiciaires pour l'appel sont fixés forfaitairement à CHF 7'000.- (art. 95 al. 2 let. b CPC ; art. 124 LJ ; art. 10 s. et 19 RJ). Ils seront prélevés sur l'avance versée par l'appelante, qui pourra demander le remboursement du montant de CHF 2'333.- à l'intimée à l'appel (CHF 7'000.- x 1/3).

E. 9.3

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). Les parties peuvent produire une note de frais. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ).

E. 9.3.1

Le premier juge a fixé les dépens de B. _____ AG à CHF 13'602.50 pour la première instance, TVA par CHF 972.50 comprise. Ce montant n'étant pas contesté en appel, il sera confirmé.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 23 Le mandataire de A. _____ SA a produit en première instance une liste de frais pour un montant total de CHF 10'730.95 comprenant CHF 9'125.- d'honoraires (pour 36.5 heures de travail), un forfait correspondance de CHF 250.-, CHF 120.- de frais de vacations, CHF 468.75 de débours et CHF 767.20 de TVA (DO/359). Au vu de la densité du dossier et de l'importance des intérêts en jeu, ces montants paraissent raisonnables et seront retenus. Les dépens de première instance de A. _____ SA seront dès lors fixés à CHF 10'730.95, TVA par CHF 767.20 comprise. Vu la répartition des frais entre les parties, A. _____ SA doit CHF 9'068.- à B. _____ AG pour ses dépens de première instance (CHF 13'602.50 x 2/3), tandis que celle-ci lui doit CHF 3'577.- pour les siens (CHF 10'730.95 x 1/3), TVA comprise. Après compensation, A. _____ SA doit ainsi verser CHF 5'491.- à B. _____ AG à titre de dépens de première instance (CHF 9'068.- - CHF 3'577.-), TVA par CHF 392.60 comprise (CHF 972.50 x 2/3 - CHF 767.20 x 1/3).

E. 9.3.2

Pour l'appel, compte tenu des opérations nécessaires effectuées par Me Damien-Raphaël Bossy (examen de la décision attaquée, probable entretien avec la cliente, dépôt d'un mémoire d'appel de 23 pages assorti d'une requête d'effet suspensif, dépôt d'une réplique spontanée de 4 pages, examen de l'arrêt de la Cour) et de la correspondance usuelle, il se justifie d'allouer à l'appelante une indemnité de dépens de CHF 4'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 308.- (7.7 % x CHF 4'000.-). Quant à l'indemnité de dépens d'appel de l'intimée à l'appel, elle peut aussi être fixée à CHF 4'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 308.- (7.7 % x CHF 4'000.-), compte tenu des opérations nécessaires effectuées par Me Daniel Schneuwly (examen de la décision attaquée, probable entretien avec la cliente, dépôt d'un mémoire de réponse de 20 pages, examen de l'arrêt de la Cour) et de la correspondance usuelle. Vu la répartition des frais entre les parties, l'appelante doit CHF 2'872.- à l'intimée à l'appel pour ses dépens de deuxième instance (CHF 4'308.- x 2/3), tandis que l'intimée à l'appel lui doit CHF 1'436.- (CHF 4'308.- x 1/3) pour les siens, TVA comprise. Après compensation, l'appelante doit ainsi verser CHF 1'436.- à l'intimée à l'appel à titre de dépens de deuxième instance (CHF 2'872.- - CHF 1'436.-), TVA par CHF 102.- comprise (CHF 308.- x 2/3 - CHF 308.- x 1/3). la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres II, III, VI, VIII, IX et X de la décision prononcée le 11 juillet 2023 par le Président du Tribunal civil de la Sarine sont modifiés comme suit : II. Ordre est donné à A. _____ SA de transférer à B. _____ AG les droits d'administrateur des domaines C. _____ .com, C. _____ .uk, C. _____ .fr, C. _____ .it, C. _____ .de, C. _____ .ch, C. _____ .co.uk, C. _____ .at, D. _____ .uk, et D. _____ .co.uk, dans un délai échéant au 3 octobre 2023. Interdiction est faite à A. _____ SA de transférer les droits sur ces domaines à quelconques tiers jusqu'à droit connu au fond. III. [supprimé] VI. B. _____ AG est astreinte à fournir des sûretés pour un montant de CHF 300'000.-.

Tribunal cantonal TC Page 23 de 23 Elles seront fournies d'ici au 3 octobre 2023 par un versement en espèces sur le compte suivant, ouvert au nom du Greffe du Tribunal de la Sarine auprès de Postfinance : IBAN rrr, avec référence à la cause 10 2023 535. À défaut de paiement des sûretés précitées dans le délai imparti, la présente décision de mesures

provisionnelles sera révoquée. VIII. Les frais sont mis à la charge de B. _____ AG à raison d'un tiers et à la charge de A. _____ SA à raison des deux tiers. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 5'000.-. Ils seront prélevés sur l'avance versée par B. _____ AG, qui aura droit au remboursement du montant de CHF 3'333.- par A. _____ SA et du solde de son avance par le greffe du Tribunal civil de la Sarine. IX. A. _____ SA est reconnue devoir à B. _____ AG à titre de dépens pour la procédure de première instance, après compensation, un montant de CHF 5'491.-, TVA par CHF 392.60 comprise. X. Un délai échéant au 15 novembre 2023 est imparti à B. _____ AG pour introduire l'action au fond, faute de quoi les mesures ordonnées seront caduques. Le dispositif de la décision du 11 juillet 2023 reste inchangé pour le surplus. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Les frais d'appel sont mis à la charge de A. _____ SA à raison des deux tiers et à la charge de B. _____ AG à raison d'un tiers. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'État, fixés à CHF 7'000.-. Ceux-ci seront prélevés sur l'avance versée par A. _____ SA, qui pourra demander le remboursement du montant de CHF 2'333.- à B. _____ AG. A. _____ SA est reconnue devoir à B. _____ AG à titre de dépens pour l'appel, après compensation, un montant de CHF 1'436.-, TVA par CHF 102.- comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 septembre 2023/pvo Le Président La Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.